

Arrêté n°

Instituant un système d'agrément et de classification des laboratoires d'essais et d'études géotechniques

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DESENCLAVEMENT,**

- VU la Constitution ;
- VU le Règlement n° 03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;
- VU la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;
- VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction (partie législative) ;
- VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts ;
- VU la loi n° 2015-06 du 23 mars 2015 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts ;
- VU la loi n° 2023-12 du 21 juin 2023 portant sur le contrôle des laboratoires d'essais et d'études géotechniques dans le secteur du BTP ;
- VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et des autres structures administratives similaires ou assimilées ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2023-1780 du 29 août 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire national de référence dans le domaine du Bâtiment et des Travaux publics (LNR-BTP) ;
- VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER. -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont effectuées les procédures d'agrément et de classification des laboratoires d'essais et d'études géotechniques au Sénégal suivant le référentiel annexé au présent arrêté.

Il institue, pour la passation des marchés de services relatifs aux prestations de laboratoire, pour le compte de l'État, un système d'agrément et de classification des personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs des activités de laboratoire d'essais et d'études géotechniques au Sénégal dont la liste figure dans le référentiel.

Article 2.- Modification des activités

Le Ministre en charge des Infrastructures est habilité à modifier et /ou compléter par arrêté, sur proposition du Comité d'agrément et de classification des laboratoires d'essais et d'études géotechniques créé à l'article 3 du présent arrêté, la liste des activités figurant dans le Référentiel.

CHAPITRE II.- COMITÉ D'AGRÉMENT ET DE CLASSIFICATION DES LABORATOIRES D'ESSAIS ET D'ÉTUDES DANS LE SECTEUR DU BTP

Article 3.- Composition du Comité

Il est créé, au sein du LNR-BTP, un Comité d'agrément et de classification des laboratoires d'essais et d'études dans le secteur du BTP.

Ledit Comité, présidé par le Directeur général du LNR-BTP, comprend les membres suivants :

- deux représentants du LNR-BTP dont un ingénieur et un juriste ;
- un ingénieur représentant la Direction générale des Infrastructures routières et du Désenclavement;
- un ingénieur représentant le Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un représentant de l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN) ;
- un ingénieur représentant l'AGEROUTE ;
- un représentant de l'Association des bureaux de Contrôle et d'Inspection agréés du Sénégal (ACIAS).

Le Président du Comité peut faire appel à toute personne qu'il juge utile pour participer, à titre consultatif, aux travaux du Comité.

Les membres du comité bénéficient d'une indemnité de session dont le montant net est fixé par délibération du Collège du LNR-BTP. Ce montant ne peut excéder cent mille (100 000) francs.

Article 4.- Missions du Comité

Le Comité d'agrément et de classification est chargé notamment :

- d'établir son règlement intérieur et de le soumettre à l'approbation du Collège du LNR-BTP ;
- de recueillir, de centraliser et de contrôler les références et les renseignements présentés par les laboratoires candidats à l'agrément et à la classification ;
- d'étudier les demandes d'agrément et de classification et les demandes de réexamen du certificat d'agrément et de classification, présentées par les laboratoires ou émanant du Comité de Règlement des Différends du LNR BTP ;
- de proposer au Directeur général du LNR-BTP, sur la base de rapports motivés, le retrait du certificat d'agrément et de classification ou le déclassement d'un laboratoire agréé et classé ;
- d'étudier toute autre question en rapport avec le système d'agrément et de classification des laboratoires et dont il est saisi par le Comité de Règlement des Différends.

Article 5.- Délibérations du Comité

Le Comité d'agrément et de classification se réunit au plus deux fois par trimestre. Il est convoqué à la diligence de son Président qui fixe également l'ordre du jour de la réunion.

Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents, dont le Président et, au moins, un des deux représentants du LNR-BTP visés à l'article 3 du présent arrêté.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Président convoque le Comité pour une autre réunion dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours. Dans ce cas, le Comité délibère valablement quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

Les décisions du Comité d'agrément sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions doivent être signés par le Président et les membres présents.

Article 6.- Secrétariat du Comité

Le Secrétariat du Comité d'agrément et de classification est assuré par le Directeur chargé de l'agrément.

Il a pour mission :

- de recevoir les demandes d'agrément et de classification des candidats ;
- d'assurer la préparation et l'instruction des dossiers à soumettre au Comité d'agrément et de classification ;
- de participer avec voix consultative aux travaux du Comité ;
- d'établir les procès-verbaux des réunions du Comité ;
- d'assurer le suivi de l'agrément des laboratoires et la mise à jour de la base de données.

CHAPITRE III.- PROCÉDURE D'AGRÉMENT ET DE CLASSIFICATION DES LABORATOIRES

Article 7.- Personnes éligibles et conditions

Les personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs activités de laboratoire géotechnique et candidates à l'obtention d'un agrément doivent remplir les conditions prévues dans le référentiel du Comité d'agrément et de classification des laboratoires d'essais et d'études dans le secteur du BTP, validé par le Collège.

Article 8.- Enregistrement des demandes d'agrément et de classification

Les demandes d'agrément et de classification sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées, contre récépissé, par les laboratoires concernés au Secrétariat de la Direction générale.

Les demandes de qualification et de classification sont présentées suivant des modèles d'imprimés fournis par le Directeur général du LNR-BTP. Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives listées dans le référentiel.

Les frais nets d'enregistrement non-remboursables, sont fixés ainsi qu'il suit, selon la catégorie :

- un million (1 000 000) pour les catégories A3, B4, C2 et D2 ;
- deux millions (2 000 000) pour les catégories A2, B3, C1 et D1 ;
- trois millions (3 000 000) pour les catégories A1, B2 ;
- quatre millions (4 000 000) pour la catégorie B1.

L'enregistrement du dossier est assujéti au règlement préalable des frais susvisés.

Les frais d'enregistrement sont payés par chèque ou par ordre de virement dans un compte bancaire ouvert au profit du LNR-BTP.

Article 9.- Agrément des laboratoires

Un laboratoire est agréé pour une activité déterminée lorsque le Directeur général, sur proposition du Comité d'agrément et de classification, juge que l'activité qu'il exerce répond à la définition donnée à celle-ci, sur la base des références fournies et moyens humains et matériels mis en place par le laboratoire.

Seules sont retenues les références des prestations directement exécutées par le laboratoire avec son propre personnel et son propre matériel sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

Le Comité d'agrément peut, au préalable, mandater un sous-comité, composé de trois (03) experts pour effectuer une visite dudit laboratoire en vue de vérifier les informations fournies dans son dossier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un rapport à soumettre à l'appréciation du Comité d'agrément.

Les trois experts susvisés sont désignés par décision du Président, sur proposition des membres du Comité.

Article 10.- Classification des laboratoires

Les laboratoires agréés sont classés en catégories selon l'importance quantitative et qualitative de leurs moyens de production humains et matériels, du volume des prestations qu'ils peuvent réaliser et de leurs performances techniques.

Les catégories correspondant à chaque domaine d'activités sont listées dans le référentiel annexé au présent arrêté.

Article 11.- Délivrance du certificat d'agrément et de classification

Sur proposition du Comité d'agrément et de classification, le Directeur général du LNR-BTP délivre au laboratoire ayant satisfait aux conditions du présent arrêté, un certificat d'agrément et de classification mentionnant, notamment, la ou les activités pour lesquelles il est agréé et la catégorie dans laquelle il est classé.

Article 12.- Certificat provisoire

Tout laboratoire nouvellement créé peut se voir accorder un certificat d'agrément et de classification provisoire pour une période d'une (01) année non renouvelable, suivant les conditions fixées par le référentiel.

Article 13.- Notification de l'octroi ou du refus du certificat d'agrément et de classification

L'octroi ou le refus du certificat d'agrément et de classification doit être notifié aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen dont la traçabilité est établie, par le Directeur général du LNR-BTP dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de dépôt du dossier. Ce délai peut être prorogé, selon la complexité du dossier.

Tout refus d'agrément et de classification doit être motivé.

Article 14.- Validité du certificat d'agrément et de classification

Le certificat d'agrément et de classification est délivré et valable pour une durée de trois (03) ans. L'agrément peut être renouvelé pour trois (03) ans sur la base d'un audit de reconduction. La reconduction sera traitée sur les mêmes bases et selon les mêmes modalités que celles adoptées pour la délivrance de l'agrément initial.

Article 15.- Réexamen du certificat d'agrément et de classification

Le certificat d'agrément et de classification peut faire l'objet d'un réexamen par le Comité à la demande :

- de tout laboratoire pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation ; et ce, dans les mêmes conditions de recevabilité que celles prévues à l'article 08 du présent arrêté ;
- du Comité de Règlement des Différends, pour le réexamen du certificat d'agrément et de classification d'un laboratoire.

Article 16.- Demande de réexamen émanant d'un laboratoire

Tout laboratoire agréé et classé est tenu d'informer le Comité de tout changement intervenu dans les éléments qui ont donné lieu à son agrément et à sa classification.

Tout laboratoire qui cesse définitivement son activité ou dont l'activité ne correspond plus au certificat qui lui a été délivré est tenu de le restituer au Secrétariat permanent du Comité d'agrément et de classification dans un délai de trente (30) jours. Dans ce cas, le Directeur général du LNR-BTP procède au retrait du certificat d'agrément et de classification accordé.

Le laboratoire concerné peut saisir le Comité d'une nouvelle demande d'agrément et de classification conforme à sa nouvelle activité dans les conditions posées par l'article 8 du présent arrêté.

En cas de modification non déclarée, le laboratoire concerné est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 17.-Demande de réexamen émanant du Comité de Règlement des Différends

La demande de réexamen du certificat d'agrément et de classification émanant du Comité de Règlement des Différends doit être accompagnée d'un rapport motivé et peut avoir lieu:

- lorsqu'une réduction est constatée dans le personnel d'encadrement minimum exigé du laboratoire agréé et classé ou dans ses moyens de production ;
- lorsque l'activité du laboratoire dépasse son niveau de classement au vu des ressources humaines et des moyens de production supplémentaires engagés.
- lorsque deux (02) marchés au moins du laboratoire agréé et classé ont fait l'objet de résiliation, aux torts de celui-ci, au cours d'une même année, suite à des manquements à ses engagements dûment établis.

A l'issue de l'examen de ladite demande, le Comité d'agrément et de classification peut prendre l'une des décisions suivantes :

- déclassement du laboratoire à la classe immédiatement inférieure dans l'activité concernée, et ce, dans le cas de résiliation, aux torts de celui-ci, de deux marchés au cours d'une année ;
- déclassement du laboratoire à la classe correspondant à l'encadrement minimum et aux moyens de production dont dispose effectivement le laboratoire ;
- reclassement du laboratoire à la classe supérieure correspondante.

La décision de déclassement ou de reclassement donne lieu à l'établissement d'un nouveau certificat qui sera notifié au laboratoire concerné.

La demande de réexamen émanant du CRD ne donne pas lieu au paiement d'un droit d'enregistrement par le laboratoire concerné.

CHAPITRE IV.- L'ADMISSION DES LABORATOIRES D'ESSAIS ET D'ÉTUDES DANS LE SECTEUR DU BTP POUR SOUMISSIONNER AUX MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Article 18.- Interdiction de participation aux marchés publics et privés

Ne peuvent participer, individuellement ou dans le cadre d'un groupement, aux marchés de services relatifs aux prestations de laboratoires d'essais et d'études géotechniques lancés pour le compte de l'État, ou conclus entre privés, que les laboratoires ayant été agréés et classés conformément aux dispositions du présent arrêté et des textes en vigueur.

Les titulaires des marchés de services relatifs aux prestations de laboratoires d'essais et d'études géotechniques ne peuvent valablement sous-traiter une partie de leurs marchés qu'aux laboratoires ayant été également agréés et classés conformément aux dispositions du présent arrêté et des textes en vigueur.

La production de la copie légalisée du certificat d'agrément et de classification est obligatoire.

CHAPITRE V.- DES SANCTIONS ET LITIGES

Article 19.- Pratiques corruptives, frauduleuses et dolosives et sanctions

Toute falsification des pièces justificatives tendant à obtenir indûment le certificat d'agrément et de classification ou toute fraude ou modification des mentions portées sur ledit certificat, peut entraîner pour le laboratoire, sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles seulement prises par le Comité de Règlement des différends :

- le rejet de la demande d'agrément et de classification pour une durée ne pouvant excéder deux (02) ans ;
- le retrait temporaire du certificat pour une durée de six (06) mois à deux (02) ans;
- le retrait définitif du certificat.

Le laboratoire est invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre procédé traçable, à présenter ses moyens de défense dans le délai imparté. La décision de sanction, qui doit être motivée, lui est notifiée par le Directeur général.

Article 20.- Extension des sanctions

Les dispositions de l'article 19 du présent arrêté ainsi que le déclassement ou le retrait d'une ou de plusieurs qualifications sont applicables lorsque des actes frauduleux ou des manquements graves aux engagements pris dans l'exécution des prestations ont été relevés à la charge d'un laboratoire agréé et classé.

Article 21.- Règlement des litiges

Tout laboratoire qui estime n'avoir pas reçu les agréments ou la classification auxquels il a droit peut demander au Comité d'agrément un nouvel examen de son cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre de notification.

Un délai maximum de deux (02) mois, à compter de la date de réception de la demande, est accordé au Comité pour faire connaître sa réponse au laboratoire requérant.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, le laboratoire dispose alors, sous peine de forclusion, d'un délai de soixante (60) jours après réception de la réponse du Comité d'agrément pour adresser au Comité de Règlement des Différends un mémoire où il indique les motifs de sa réclamation.

CHAPITRES VI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22.- Dispositions transitoires

Les laboratoires d'essais et d'études géotechniques en activité ne sont classés qu'après écoulement d'une période transitoire de cinq (05) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La procédure d'agrément démarre à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

A l'expiration du délai de cinq mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, seuls les laboratoires agréés sont autorisés à exercer.

Article 23.- Dispositions finales

Le Secrétaire général du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement et le Directeur général du LNR-BTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

A handwritten signature in blue ink is written over a red circular official seal. The seal features a tree in the center, the text "Le Ministre" below it, and the full name of the ministry around the perimeter: "Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement".

Mansour FAYE